

**REVUE FRIBOURGEOISE DE JURISPRUDENCE
FREIBURGER ZEITSCHRIFT FÜR RECHTSPRECHUNG**

Numéro spécial

Sondernummer

DE LA JUSTICE AUX ARCHIVES

Conservation de données sensibles, recherche historique
et mesures de coercition à des fins d'assistance avant 1981

JUSTIZ UND ARCHIV

Aufbewahrung von sensiblen Daten, historische Forschung
und fürsorgerische Zwangsmassnahmen vor 1981

Editeurs / Herausgeber

**Rédaction RFJ /
Redaktion FZR**

HUGO CASANOVA
HUBERT BUGNON
FRÉDÉRIC OBERSON
LUC VOLLERY

**Archives de l'Etat /
Staatsarchiv**

ALEXANDRE DAFFLON
CHARLES-ÉDOUARD THIÉBAUD

Fribourg / Freiburg 2015

ÉTAT DES LIEUX DES ARCHIVES JUDICIAIRES DANS LE CANTON DE FRIBOURG

Charles-Edouard Thiébaud

Titulaire d'un Master en histoire, Archiviste scientifique chargé des fonds judiciaires (Fribourg)

Zusammenfassung

In diesem Artikel wird dargelegt, wie die Gerichtsakten im Kanton Freiburg archiviert werden und welche Möglichkeiten in Zukunft bestehen. Zurzeit nehmen die Fallzahlen jedes Jahr zu, sodass wir in dieser Hinsicht einen Entscheid werden treffen müssen: Es ist nicht mehr möglich, alles aufzubewahren, wenigstens nicht ohne über genügend Platz zu verfügen. Gerichtsakten sind nicht nur in der Justiz nützlich. Sie enthalten viele Informationen, die für die Sozialgeschichte (Scheidungen geben beispielsweise Auskunft über die Existenzminima verschiedener Epochen), die Wirtschaftsgeschichte, die Kriminalitätsgeschichte und die Genealogie relevant sind.

Um diese Dokumente bestmöglich zu verwalten, wäre es wünschenswert, wenn es in Zukunft Zwischenarchive der Justiz gäbe, welche die Akten im Hinblick auf eine Ablieferung ins Freiburger Staatsarchiv vorbereiten und jene Akten, die aufbewahrt werden sollen, von den übrigen trennen. Die dort beschäftigten Archivare könnten auch besser den Überblick über den Inhalt der Akten behalten und bei wissenschaftlichen Nachforschungen oder Spezialanfragen helfen, wie dies aktuell bei den Opfern von Zwangsmassnahmen der Fall ist. Diese Art der Forschung erfordert viel Zeit, doch sie ermöglicht es den Opfern, Spuren ihrer Vergangenheit und manchmal auch Gründe für ihre Fremdplatzierung zu finden.

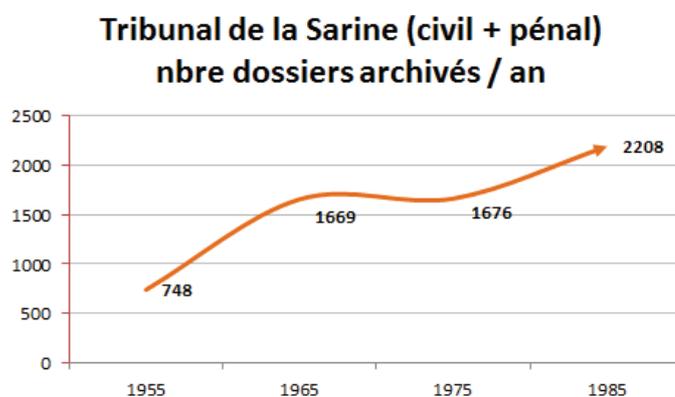
I. ETAT DES LIEUX

Les Archives judiciaires regroupent les fonds provenant de plusieurs institutions du canton de Fribourg tels que les tribunaux, les justices de paix, le Ministère public et les offices des poursuites, pour ne citer que les plus importantes en termes de quantité de dossiers. A côté de ces fonds, d'autres corpus présentent quelques similitudes, notamment au sujet de la confidentialité et des données sensibles, et peuvent être abordés de manière similaire.

En ce qui concerne l'archivage judiciaire, le canton de Fribourg s'est surtout concentré, depuis 2008, sur les tribunaux d'arrondissement en traitant principalement le Tribunal de la Sarine, jusqu'à la fin 2012, puis le Tribunal de la Singine dès 2013. En parallèle, l'archivage d'autres tribunaux a été entrepris, mais sur des courtes périodes.

Le Tribunal cantonal bénéficie d'un statut différent : l'archivage se fait dès que les dossiers sont clos¹. Nous les traitons alors comme s'ils étaient versés aux Archives de l'Etat de Fribourg², évitant ainsi tout travail ultérieur, sauf le fait de les déménager.

La Direction de la sécurité et de la justice a dû débiter ces travaux avec empressement, à cause du manque de place dans certains tribunaux, mais elle a ensuite maintenu ses efforts afin de continuer ce travail fort précieux autant pour les instances judiciaires que pour l'histoire fribourgeoise. Ces journées d'étude permettent aussi de mettre en avant l'ensemble des thématiques touchées par l'histoire judiciaire : l'histoire sociale du canton de Fribourg, la justice à travers les siècles, le monde économique, la généalogie et même d'autres pans de l'histoire, tels que nous les verrons à la fin de cet exposé.



Les Archives de l'Etat de Fribourg doivent aussi maintenant mener des réflexions sur l'avenir de ces fonds. S'il a été décidé de garder

¹ Soit dès que la comptabilité a enregistré les dernières données.

² Tous les éléments métalliques et plastiques sont enlevés, les dossiers sont mis en boîte et ils sont directement insérés dans la base de données des AEF.

l'entier des fonds existants de 1803 à 1992³, il est par contre de plus en plus difficile de tout conserver aujourd'hui, à cause de l'augmentation flagrante et constante des affaires. Dans ce but, il faut cibler les enjeux des chercheurs de demain. Ce travail n'est pas aisé et il peut prendre du temps. Certes, nous pourrions, comme certains voisins, nous limiter à un échantillonnage, mais nous perdriions alors une grande quantité d'informations. Une sélection selon le type d'affaire permettrait de garder l'entier des dossiers les plus importants, potentiellement les plus propices à des recherches futures et d'échantillonner les affaires de faible gravité et très fréquentes dans notre canton.

II. COMPARAISONS CANTONALES ROMANDES

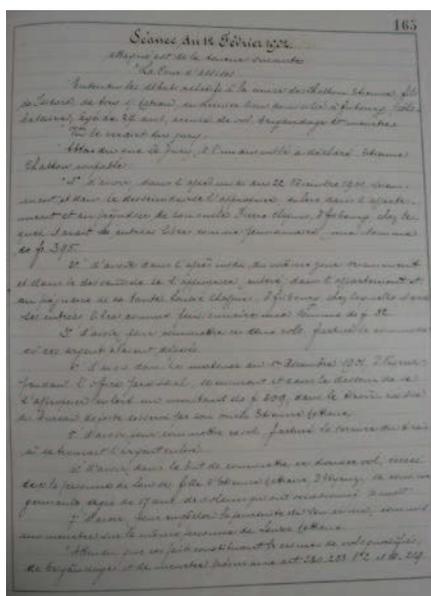
Avant de prendre des décisions, les Archives de l'Etat de Fribourg ont souhaité s'informer de ce que font nos voisins afin de pouvoir comparer. Nous avons pu rapidement apercevoir que nous n'étions de loin pas les seuls à être encore indécis – c'est rassurant – et à ne pas avoir eu de réflexion poussée. Pour le moment, ces documents judiciaires dorment discrètement dans des compactus⁴, dans l'attente d'un hypothétique chercheur.

Une comparaison complète n'est pas aisée, car les situations ne sont pas identiques. Parfois, une plus grande liberté est laissée aux juges qui décident du sort des dossiers ou des éléments de ceux-ci : cela enlève le regard historique. Un œil averti – ce qui n'est pas l'apanage des seuls historiens – permet de garder des documents qui présentent un intérêt sur le long terme. Si nous prenons l'exemple vaudois, l'archivage des dossiers civils s'avère facilité car les tribunaux restituent les pièces aux parties. Pour le pénal, un échantillonnage permet de limiter les documents conservés. Dans le canton de Fribourg, les tribunaux ont gardé une grande quantité de pièces jointes à un dossier, ce qui représente une richesse historique inestimable (voir point V). Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe plusieurs dossiers fort semblables et traités de manière similaire,

³ Pour l'ensemble des tribunaux d'arrondissement, exception faite des destructions que certains tribunaux ont effectuées par le passé.

⁴ Il est important de préciser que le délai de protection appliqué à ces documents, suivant les cantons, ne permet pas encore de vraiment les mettre en valeur.

comme les excès de vitesse. Faudra-t-il tous les garder ? Le jugement, oui, mais le dossier ? Si un échantillonnage paraît difficile, il est encore imaginable de limiter les pièces qui se trouvent dans le dossier pour ne garder que les éléments les plus percutants, juridiquement et historiquement parlant⁵. Si cela représente une solution fort intéressante, elle est certainement la plus onéreuse à court terme.



Exemple de document manuscrit

III. SOLUTIONS ÉVENTUELLES

Les solutions à trouver pour les fonds judiciaires peuvent être divisées en quatre parties : les fonds non-traités qui ont été versés aux AEF⁶, les fonds récents⁷, les dossiers actuellement en cours et l'archivage futur.

Il est important de séparer les fonds anciens, qui n'ont pas été archivés correctement⁸, des dossiers antérieurs à aujourd'hui qui sont encore dans les tribunaux. Les documents les plus vieux doivent faire l'objet d'un

travail attentif et nécessitent quelques soins. Ces affaires ne comportant que des textes manuscrits, il est aussi moins aisé de les

⁵ Il est, par exemple, permis de se demander si un récépissé présente réellement un élément historique pertinent, de même que les correspondances entre tribunaux et avocats afin de déplacer des séances.
⁶ Il s'agit principalement de fonds anciens, très souvent antérieurs à 1970 (plus fréquemment avant 1930).
⁷ Mais qui se trouvent encore dans les tribunaux.
⁸ Le service versant doit préparer les documents pour le versement, soit les conditionner et dresser des listes selon les exigences des AEF. Ces fonds entreposés depuis de longues années aux AEF n'ont fait l'objet d'aucun travail et certains dossiers sont dans un état de conservation relativement inquiétant.

déchiffrer⁹. Nous devons prendre plus de temps pour les traiter et cela nécessite des connaissances plus spécifiques.

Les dossiers plus récents, qui se trouvent encore auprès des tribunaux, nécessitent d'être archivés afin de ne plus entrer dans une spirale de retard et d'accumulation. Le conditionnement de ces documents prend du temps, car les pièces non archivables sont



Dossiers stockés par les tribunaux en attente de traitement

nombreuses. Les volumes, suivant les tribunaux, sont importants et cela nécessite aussi un travail de classement, car les tribunaux n'ont pas tous conservé leurs affaires selon la même logique. Il est primordial de ne pas laisser cela de côté et de combler ce retard sur du moyen terme.

Les dossiers actuellement en cours pourront alors être traités archivistiement dès que le juge les aura clos, comme cela se fait actuellement au Tribunal cantonal. De cette manière, ils seront classés très rapidement et nous n'accumulerons plus de retard. Les dossiers que nous ne garderons pas seraient conservés durant la durée maximale pendant laquelle un recours peut avoir lieu avant d'être éliminés¹⁰.

Parallèlement à ce dernier point, il faut prendre des décisions et préparer l'organisation des dossiers futurs. Pour cela, des plans de classement intégrant un calendrier de conservation doivent être mis en place et ils permettront de savoir directement ce qu'il adviendra du document et qui est responsable de quelle étape. Ce dernier point permet de jeter les bases pour une éventuelle gestion électronique des documents et ainsi d'être prêt pour cette transition. Actuellement, la version officielle doit encore être imprimée, mais cela pourrait

⁹ Bien que ce soit des documents importants, les greffiers et secrétaires de l'époque devaient aussi écrire assez vite et cela n'est pas toujours des plus lisibles.

¹⁰ Les jugements seraient conservés dans des registres.

changer dans le futur. Ces plans pourront déboucher sur une meilleure approche des documents judiciaires et chaque acteur connaîtra, dès la déposition d'une affaire, le sort réservé, au final, au dossier.

Enfin, il est essentiel de disposer d'une personne pouvant faire le lien entre les AEF et le Pouvoir judiciaire. Cet « archiviste judiciaire » peut comprendre les intérêts des deux parties tout en effectuant ou supervisant l'avancée de l'archivage. Au vu de la richesse de ces fonds, il serait dommage de ne pas les exploiter et de les laisser prendre la poussière. Il faut aussi tenir compte du fait que les tribunaux ont de moins en moins de temps pour gérer eux-mêmes ce travail qui nécessite une vue globale, une certaine cohérence. En cela, la solution genevoise avec des archives intermédiaires judiciaires présente un avantage certain. L'archiviste a une vue d'ensemble et peut répartir les ressources là où il y a la plus haute nécessité.

L'organisation de ces journées d'étude nous permet de mieux cibler les besoins futurs liés aux fonds judiciaires et, de cette manière, nous pouvons alors savoir comment mieux traiter ces fonds à l'avenir. Cela nous est aussi d'une grande aide afin d'établir un plan de classement plus strict et surtout un calendrier de conservation suivant les instances et d'après le type d'affaires. L'établissement d'un tel plan prendra indéniablement du temps, car nous devons évaluer les différentes situations. Des réflexions conjointes devront avoir lieu dans un premier temps entre l'instance supérieure des tribunaux et les Archives et ensuite avec les principaux acteurs afin de préparer des plans de classement pour 2017 ou 2018.

IV. RECHERCHES ET UTILISATIONS POSSIBLES DU FONDS

Nous avons un véritable trésor dans le canton de Fribourg, car la plupart des tribunaux ont gardé les dossiers depuis 1803. Nous possédons 212 ans d'histoire judiciaire, très souvent avec l'entier des enquêtes¹¹. Epoque après époque, nous pouvons retracer les éléments dont les juges ont besoin pour rendre leurs sentences. Ces dossiers nous montrent l'évolution des jugements, des codes civils et pénaux ainsi que les modifications de la société. Il est impressionnant d'y voir

¹¹ Nous entendons par là les rapports d'enquêtes que la police transmet aux juges, les interrogatoires devant le préfet suivant les époques ainsi que de multiples pièces jointes liées aux affaires.

les variations de la loi : si nous prenons le cas des grossesses hors mariage, il fut une époque où la jeune fille était punie d'avoir osé pécher – acte reprenant une législation fortement tournée vers la morale religieuse –, une autre où elle devait s'annoncer au tribunal faute de quoi elle était réprimandée, avant d'arriver au fait qu'elle pouvait – enfin – porter plainte contre le père présumé. Celui-ci, s'il était reconnu comme géniteur – sans test ADN – était simplement condamné à payer les frais. Ce n'est que plus tard que les pensions alimentaires sont instaurées. Il ne serait pas imaginable de procéder ainsi aujourd'hui au vu de l'évolution de la société.

Une telle mise à disposition nécessite un archiviste dédié à ce type de fonds. Premièrement, vu que l'entier du fonds n'est pas public – protection des données oblige – il faut gérer les demandes de consultation. A ce propos, des critères stricts peuvent être émis pour certaines consultations, ce qui permettrait d'alléger un peu le travail des tribunaux. Cela pourrait être le cas des demandes d'extraits de divorces, les recherches scientifiques ou la consultation de son propre dossier. Les juges ne devraient ainsi prendre des décisions que pour des cas plus problématiques et pouvant poser de sérieux problèmes¹².

Il est nécessaire aussi qu'un intermédiaire soit à la disposition des chercheurs pour les aider dans leurs questionnements et leur expliquer la logique de classement. Ce répondant doit guider les scientifiques dans les méandres des fonds judiciaires. Il y a plusieurs fonds anciens, classés différemment des fonds actuels, des manières de juger qui diffèrent suivant les époques, ainsi que des termes oubliés, comme le délit de fravail¹³. Un tel fonds nécessite des connaissances d'histoire générale, bien entendu, mais aussi d'histoire du droit suisse.

Il est compréhensible qu'un délai de protection de 100 ans frappe certains documents au vu des données sensibles et personnelles qu'ils contiennent. Toutefois, ces pièces regorgent de véritables trésors. Premièrement, il y a les documents judiciaires qui nous permettent d'étudier une société à un moment donné et son évolution. La vie sociale et les mœurs des différentes époques

¹² Telles les demandes des journalistes ou de tierces personnes.

¹³ Le vol de bois, terme venant de l'allemand Frevel, aussi écrit Holzfrevel parfois. Un chercheur actuel ne sait pas non plus qu'il doit chercher les délits liés à la pédophilie sous attentat à la pudeur des enfants de moins de 16 ans, en tout cas dans les dossiers antérieurs à 1990.

ressortent très clairement de ces documents pourtant anodins. Tel un bon vin, ces jugements prennent de la valeur avec l'âge. Après un certain nombre d'années, le jugement d'une affaire spectaculaire ou à sensation prend une autre dimension et il est lu avec moins de passion. Ce sera ainsi avec calme et mesure qu'un chercheur traitera ces dossiers et, a contrario, une affaire anodine s'avérera peut-être avec le temps fort intéressante.

Comme les chercheurs le montreront lors de la seconde journée d'étude, autant les chercheurs en histoire générale et sociale, qu'en histoire criminelle et économique peuvent être intéressés par ces données. L'évolution du droit ressort aussi très clairement des jugements et nous pouvons observer l'argumentation des parties à un procès. Si nous prenons par exemple un dossier de divorce, nous pouvons étudier les minima vitaux suivant les époques. Nous voyons aussi, dans les dossiers concernant les infractions liées à la chasse et à la pêche, des juges moins sévères en temps de guerre que lors de périodes plus fastes. L'évolution de la société se reflète dans les lois et les jugements.

Toute personne souhaitant connaître son histoire familiale peut aussi être amenée à faire des recherches dans les fonds judiciaires. Certes, quelques familles ne s'y trouvent peut-être jamais, mais il est relativement fréquent d'avoir un ancêtre qui a eu affaire à la justice. Actuellement, le meilleur exemple en la matière est illustré par les victimes de mesures de coercitions ainsi que les placements administratifs¹⁴. Les victimes de mesures de coercition ne représentent de loin pas une grande part des utilisateurs des Archives de l'Etat de Fribourg, mais le temps de traitement est extrêmement long : environ 10 heures par affaire¹⁵. Entre l'été 2013 et fin août 2015, cela

¹⁴ Dans ce dernier cas, les fonds des pénitenciers sont les plus importants, mais les personnes concernées sont souvent passées dans un premier temps devant un tribunal, une fois au minimum.

¹⁵ Cela comprend le temps de recherche dans notre base de données (surtout pour les dossiers) ainsi que dans certains minutaires (registre des paternités, tribunaux ainsi que justices de paix), le fait d'aller rechercher les dossiers dans les différents locaux des AEF, la lecture des dossiers afin d'éliminer les éventuels homonymes et voir si un point particulier occasionnerait des recherches annexes, la réception des clients ainsi que les photocopies désirées. Dans cette moyenne, il n'a pas été pris en compte les demandes pour lesquelles nous avons vu rapidement que nous n'avions aucune information. Ces dernières sont toutefois en nette minorité.

représente 80 demandes traitées. Il est nécessaire de recevoir les victimes afin de leur présenter les documents et les aider à remettre leur récit familial dans le contexte historique, ainsi que pour les accompagner dans la lecture de ces affaires judiciaires.

Ces personnes peuvent ainsi retracer le parcours de leurs parents et découvrir, généralement, pourquoi ils n'ont pas pu rester auprès d'eux. Le placement n'est que rarement ordonné par les tribunaux d'arrondissement, mais il l'est plus souvent par les justices de paix et principalement par les communes¹⁶, tout dépend si l'autorité parentale est retirée ou non aux parents.



Journal de carnaval « La Moutarde » retrouvé dans un dossier judiciaire (1953)
 AEF TSA II AP 3701

V. LE FONDS DANS LE FONDS : UN VÉRITABLE TRÉSOR

Les dossiers judiciaires regorgent de surprises tant il y a de petits trésors à découvrir au gré des dossiers. Il nous a été permis de retrouver des pièces annexées au dossier concernant les sujets les plus divers. Nous pouvons citer des journaux, parfois des titres conservés dans toute bonne bibliothèque, mais aussi des exemplaires très rares

¹⁶ Le service social ou le service des tutelles et curatelles des communes prend souvent cette décision, du moins dans le canton de Fribourg où ces instances relèvent justement des communes. Dans d'autres cantons, cela est différent, car de tels services dépendent parfois des autorités cantonales.

comme les journaux de carnaval nous présentant une actualité décalée voire irrévérencieuse (et donc source d'attaque en justice), des revues spécialisées, des catalogues ou encore des modes d'emploi de machines industrielles inusitées aujourd'hui. Nous avons aussi trouvé des publicités de plusieurs époques tel un prospectus de Swissair des années cinquante. Sachant qu'une très large majorité des entreprises n'a pas systématiquement d'archives¹⁷, il est permis d'affirmer que ces documents sont très rares et que les fonds judiciaires amènent ainsi des pièces importantes pour l'histoire locale, mais aussi suisse.

Les photographies représentent une part importante des pièces annexées, de même que les cartes postales. Si ces dernières se révèlent très classiques¹⁸, les

photographies dévoilent souvent des vues éloignées du cliché usuel d'un lieu commun. Dans un cas d'accident de la route, en plus des photographies

détaillant le rapport de police, il est fréquent de trouver des images montrant la route avant et après l'accident afin de prouver que rien n'obstruait la visibilité des conducteurs : il ne s'agit presque jamais de rues touristiques.



Schéma expliquant un accident de la route à partir d'une photographie. Le carrefour, le kiosque et la route du Jura sont clairement visibles (1951)

Dans ces cas-là, nous pouvons donc avoir des représentations de différents villages à diverses époques. Dans le cas d'une affaire d'expropriation d'un site, nous avons pu trouver plusieurs vues des terrains se trouvant sous le lac de Schiffenen. Du fait que ces terres,

¹⁷ Et aucune obligation de les ouvrir au public si elles en ont.

¹⁸ Notons toutefois qu'elles montrent aussi l'évolution des cartes postales, autant celles qui détaillent une région que les cartes humoristiques.

plutôt agricoles, sont moins bucoliques que celles qui se trouvent sous le lac de la Gruyère, il est plus rare d'en trouver des images.



Terrains se trouvant actuellement sous le lac de Schiffenen (1963)
AEF TSi AC T 1963-31 VII

D'autres photographies illustrent aussi des scènes de la vie quotidienne et nous montrent la vie sociale et vestimentaire de certaines époques.

Des objets très variés, allant de la cuillère à la montre, de la carte d'identité à la seringue pour ponction lombaire, se sont aussi glissés dans les dossiers, nous permettant presque d'ouvrir un petit cabinet de curiosités. Tel le Vatican, les archives pourront aussi avoir une section « enfer » dans sa bibliothèque avec des livres ou revues érotiques, parfois très précieux, tel ce « Paris plaisir » de 1937.

Bien que ces documents sortent quelque peu du contexte juridique, ils font partie de l'histoire et seront très utiles, une fois le délai de protection écoulé, pour l'étude de la société. Ils amènent une multitude de petits détails fort intéressants qui ne manqueront pas d'aiguiser le flair des scientifiques, d'autant plus que leur contenu ne se limite pas uniquement au jugement. L'évolution de la société et des mœurs y est présente, page après page. Et c'est la richesse de ces fonds.